



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2020- du 14 avril 2020

fixant les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et précisant les dispositions particulières destinées à limiter les dégâts aux cultures agricoles durant la période de confinement mise en place par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.429-19,
 - VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
 - VU le décret n°2003-878 du 4 septembre 2003 relatif au tir de nuit du sanglier dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
 - VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
 - VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
 - VU l'avis du 14 mars 2020 du haut conseil de la santé publique relatif à la prévention et à la prise en charge des personnes à risque de formes sévères du COVID-19 ;
 - VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 modifié ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus ;
- CONSIDERANT que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire interdit, sauf exception, les déplacements hors du domicile, et permet au représentant de l'État dans le département d'adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;
- CONSIDERANT que l'absence de fructification forestière est de nature à favoriser l'errance des sangliers à la recherche de leur alimentation ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu de cantonner les sangliers au cœur des massifs forestiers par une nourriture de dérivation, afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles et les risques de collision avec les usagers des infrastructures routières ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon fonctionnement des installations de protection des cultures agricoles (clôtures électriques) ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger les semis de printemps contre les attaques des corbeaux freux et des corneilles noires ;

CONSIDERANT que l'article L.427-6 du Code de l'Environnement permet au préfet de mettre en œuvre des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques pour prévenir notamment les dommages importants causés aux cultures, après avis de la fédération départementale des chasseurs et du directeur départemental des territoires ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTE

Article 1 : EXERCICE DE LA CHASSE

L'exercice de la chasse est interdit sur l'ensemble du département jusqu'à la date de cessation de l'urgence sanitaire déclarée dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Les espèces concernées, bénéficiant traditionnellement d'une ouverture anticipée de la chasse, sont le renard, le lapin de garenne, le sanglier et le chevreuil mâle (brocard).

L'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire pour la campagne 2020/2021 fixera les nouvelles dispositions pour ces espèces applicables à compter de la date figurant à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 2 : DESTRUCTION DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD)

Les autorisations de destruction à tir des ESOD, délivrées jusqu'à présent aux locataires de chasse et aux particuliers et permettant de pratiquer des actions collectives, sont suspendues jusqu'à la date mentionnée à l'article 1 ci-dessus.

DESTRUCTION A TIR

Pour limiter les dégâts aux cultures agricoles lors des semis de printemps, les dispositions suivantes sont applicables.

Sanglier : Seule la destruction à tir de nuit est autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus. Cependant, les tireurs doivent circuler et se rendre seuls sur le mirador afin de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé. Par ailleurs, seul le tir des sangliers de petite et moyenne taille (sanglier d'un poids inférieur ou égal à 40 kg vidé), permettant le chargement et le transport de la venaison individuellement, est autorisé.

Corbeau freux et Corneille noire : Pour limiter les dégâts agricoles lors de semis de maïs, les gardes chasses particuliers et les personnes dûment mandatées par le titulaire du droit de destruction peuvent détruire à tir ces espèces tout en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale mentionnées à l'article 2 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

PIEGEAGE

Toute activité liée au piégeage des ESOD est interdite. Seuls le nourrissage des appelants et le piégeage des corbeaux freux et des corneilles noires restent autorisés mais uniquement avec des nasses à corvidés existantes et sous réserve du respect strict des règles de confinement édictées dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus.

AGRAINAGE

Seul l'agrainage de dissuasion linéaire à raison de deux (2) fois par semaine dans les massifs boisés situés à proximité des cultures agricoles (céréales, maïs, vigne) est autorisé, sous réserve que cette pratique soit réalisée à l'aide d'un semoir mécanique fixé au véhicule et permettant de projeter les grains de maïs à l'intérieur des parcelles forestières, conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC). En revanche, toute autre forme d'agrainage (postes fixes, kiring, etc.), y compris les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral du 14 avril 2020 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de jour et de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles du 15 avril 2020 au 30 septembre 2020 inclus est interdite jusqu'à la fin de la période de confinement.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN DES CLÔTURES

Dans le cadre de la prévention des dégâts agricoles, la personne chargée de l'entretien des clôtures électriques mises en place par le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FDIDS), est autorisée à contrôler et à entretenir à raison d'une (1) fois par semaine le bon fonctionnement des installations.

Article 3 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des activités précitées doit se faire individuellement. Pour chaque déplacement, la personne chargée des opérations doit se munir :

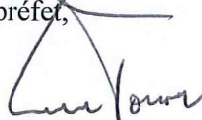
- de l'attestation de déplacement dérogatoire prise en application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en cochant la case « participation à des missions générales sur demande de l'autorité administrative »,
- du présent arrêté préfectoral,
- du permis de chasser en cours de validité et de l'autorisation du lieutenant de louveterie pour les opérations de destruction à tir.

La personne chargée du contrôle et de l'entretien des clôtures électriques devra en outre se munir de l'attestation du Fonds d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers (FIDS) pour le contrôle et l'entretien des clôtures mises en place par cette instance.

Article 4 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à COLMAR, le 14 avril 2020

Le préfet,


Laurent TOUVET

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.